



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 68295

Texte de la question

M. Henri Nayrou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés résultant pour les bénévoles du monde associatif du rejet de leurs demandes de prise en compte, au titre de réductions d'impôts, des frais, attestés, qu'ils engagent annuellement. En effet, il semble que les services fiscaux retiennent des définitions de plus en plus restrictives du caractère d'intérêt général des associations aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts. Il en résulte une situation préjudiciable pour nombre de personnes, dans un contexte difficile où les bénévoles ont tendance à se désengager du monde associatif. Sans l'engagement bénévole d'un nombre important de nos concitoyens, il n'existerait pas dans notre pays un mouvement associatif aussi dynamique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La reconnaissance du rôle des bénévoles trouve déjà sa traduction dans la possibilité qui leur est offerte de bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons, au titre des frais qu'ils supportent dans l'exercice de leur activité bénévole. En effet, ces frais peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu relative aux dons lorsqu'ils sont strictement nécessaires par la réalisation de l'objet social d'un organisme répondant aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts et constatées dans les comptes de celui-ci. Par ailleurs, pour bénéficier de l'avantage fiscal, le bénévole ne doit retirer aucune contrepartie de son activité et renoncer expressément au remboursement des frais par l'organisme au sein duquel il exerce ses fonctions. Enfin, les dépenses doivent être dûment justifiées dans leur objet et leur montant par la production de tous documents utiles (factures, billets de train, etc.). À titre de règle pratique, il est toutefois admis que les frais résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile puissent être évalués en fonction d'un barème kilométrique dont le tarif est revalorisé tous les ans dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix hors tabacs. Pour l'imposition des revenus de 2004, le tarif s'élevait à 0,274 euro par kilomètre pour les voitures et à 0,105 euro par kilomètre pour les deux-roues. Ces dispositions ont été commentées en dernier lieu dans l'instruction administrative du 6 janvier 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-05. Elles ont également été portées à la connaissance du public à travers la notice accompagnant la déclaration des revenus de 2004.

Données clés

Auteur : [M. Henri Nayrou](#)

Circonscription : Ariège (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68295

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6362

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12069